

Séance du 23 mars 2017
Délibération n° 2017-29 bis

L'an deux mil dix-sept, le 23 du mois de mars à 20 heures 30, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle du conseil communautaire, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Madame Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 14 mars 2017.

Présent(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Madame Corinne COUPAS, Monsieur Stéphane MILAVEAU, Madame Marie-Solange LALEVEE, Madame Josette BEAUBIER, Monsieur Georges CHALMET, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Jacqueline PRENCHERE, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Gilbert CAMPO, Monsieur Bernard FAUREAU, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Madame Marie-Laure FOURNIER, Monsieur Bernard SOULIER, Monsieur Jacques BARDIOT, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Alain GAUBERT, Madame Marie-Line CLAME, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Daniel RENAUD.
Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Monsieur Louis de CAUMONT à Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Julien POINTUD à Monsieur Alain GAUBERT

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Bernard SAUPIC

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Madame Christine DEFFNER, Monsieur Robert LEPEE Monsieur Francis LEBLANC

Assistaient également à la réunion : Madame Odile LEPEE, Monsieur Jean-Louis ETIEN

Nombre de Membres en exercice	26	
Nombre de Membres présents	23	
Nombre de suffrages exprimés	25	
Votes Pour	12	
Votes Contre	5	Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER
Abstention	8	Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Daniel RENAUD, Madame Marie-Line CLAME, Madame Marie-Laure FOURNIER, Madame Josette BEAUBIER, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Louis de CAUMONT

NOMENCLATURE ACTES

N° : 5-6

Thème : Exercice des mandats locaux

Objet : indemnités de fonction de la Présidente et des vice-présidents

Le conseil communautaire,

Sur le rapport de la Présidente de la communauté de communes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-12,

VU le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

VU la délibération n°2015-34 relative à l'élection de la Présidente de la communauté de communes,

VU la délibération n°2015-36 relative à l'élection des vice-présidents de la communauté de communes,

VU la délibération n°2015-46 relative aux indemnités de fonction de la Présidente et des vice-présidents,

CONSIDERANT que le montant global des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale (57 495,25 € bruts / an) ;

DECIDE :

Article 1 : de fixer, à compter du 1^{er} avril 2017, pour la présidente, une indemnité au taux de 41,25 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 : de fixer, à compter du 1^{er} avril 2017, pour les vice-présidents, une indemnité au taux de 10,3 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 3 : les dépenses d'indemnité de fonction sont prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté de communes pour les exercices 2017 à 2020 (cf. annexe ci-jointe). Elles s'élèvent à 57 432,96 € / bruts annuels et ne dépassent donc pas l'enveloppe indemnitaire globale (57 495,25€ € bruts annuels).

Fait et délibéré le 23 mars 2017.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
La Présidente

Corinne COUPAS

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.